#### CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2023

20h30 salle du conseil municipal
Convocations en date du 15 décembre 2023
Présidence de Monsieur LAVANCIER

affichage en date 15 décembre 2023

nombre de conseillers : 19

Présents: 13, puis 14 (à partir de 21h05)

Votants: 17, puis 18 (à partir de 21h05)

Étaient présents: Monsieur Sébastien LAVANCIER, maire,

Madame Régine LEBRUN (à partir de 21h05), Monsieur Michel VINCENT, Monsieur Christophe GARDE, adjoints

Madame Catherine TROGNON, Madame Agnès DUCA, Monsieur Pascal SARLIN, Monsieur Alban VARET, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Gautier MADOE, Madame Céline CERVANTES, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Guillaume BEDU.

#### Formant la majorité des membres en exercice

#### Absents excusés :

Madame Catherine ZIEGLER, pouvoir donné à Monsieur Michel VINCENT Monsieur Philippe KERBRAT, pouvoir donné à Monsieur Guillaume BEDU Monsieur Arnaud BONHOMME, pouvoir donné à Monsieur Pascal SARLIN Madame Vanessa ANGER, pouvoir donné à Madame Céline CERVANTES Monsieur Jean-Claude DELUCIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VINCENT est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

#### Ordre du jour :

#### FINANCES:

- Titres restaurant 2024
- Décision modificative budgétaire n° 2
- Constitution de provisions pour créances douteuses
- Versement d'un acompte de la participation communale de fonctionnement du SIVOS
- Prise en charges des dépenses d'investissement dans la limite du ¼ du budget avant vote BP 2024
- Demande de subvention auprès du département pour la rénovation de la grange en cuisine centrale et salle d'activité et création d'une salle de restaurant scolaire
- Acquisition d'un terrain

#### TEO.

#### GPSEO:

- Mise à disposition des biens et équipements de la commune au profit de GPSEO suite au transfert de compétences de l'aménagement de la voirie

\*\*\*\*\*

Approbation du montant révisé des AC

#### **AFFAIRES GENERALES:**

- Reprise de concessions de cimetière en état d'abandon
- Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux

\*\*\*\*\*

#### PERSONNEL:

- Débat sur la protection sociale complémentaire

\*\*\*\*

- Extrait du registre des décisions du Maire
- Informations diverses
- Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération relative à la demande de subvention auprès du département pour la rénovation de la grange en cuisine centrale et salle d'activité et création d'une salle de restaurant scolaire est retirée de l'ordre du jour. En effet, lors d'une réunion avec les services du département, nous avons été informés que le conseil départemental gèlerait l'octroi de subventions en 2024 dans le cadre du programme départemental Yvelines Plus. Monsieur le Maire précise que cette décision est en partie liée au contexte économique tendu notamment dans les transactions immobilières en chute dont le département tirait recette et qui ne sera pas comblée.

Cette décision marque un coup d'arrêt temporaire pour 2024 dans notre projet dont la réalisation était conditionnée à l'obtention de l'ensemble des subventions.

\*\*\*\*\*

#### Tarifs communaux 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour donner suite à des imprévus et compte tenu du calendrier chargé de préparation des festivités communales de fins d'année les tarifs communaux seront étudiés au prochain conseil municipal en janvier. En conséquence, les tarifs votés en 2023 resteront valables jusqu'au 31 janvier 2024.

#### Délibération n° 2023-06-01-TITRES-RESTAURANT/ valeur faciale année 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 6 juillet 2005 décidant d'instaurer un système de titres-restaurant en faveur du personnel communal.

La valeur faciale de ces titres avait été fixée lors de cette réunion à 3,20 € dont 50 % sont pris en charge par la commune. Pour l'année 2023, la valeur faciale était passé de 9,00 € à 9,50 € alors qu'elle n'avait pas augmentée depuis 2019.

Monsieur le Maire rappelle également que l'année dernière, il avait été proposé d'augmenter à compter de 2024, la participation de la commune en diminuant la participation des agents d'autant plutôt que d'augmenter la valeur faciale des titres.

Pour 2022, le coût pour la commune a été de 12.724 € contre 12.213 € en 2021

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'évolution de ces tickets pour l'année 2024

#### LE CONSEIL, A l'unanimité

**Conserve**, pour l'année 2024 la valeur faciale des titres-restaurant à 9,50 € dont 60 % sont pris en charge par la commune et 40 % restent à la charge de l'agent.

#### Délibération n° 2023-06-02- FINANCES : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE n°2 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au budget.

En effet, il convient de prévoir des crédits pour des opérations d'ordre de provision pour dépréciation d'actifs roulants et pour des frais d'acquisition de parcelles. Ces crédits seront pris sur les dépenses imprévues.

		SECTION FONCTIONNEMENT		
OPERATION/ CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	+	-
68	6817	Dotation aux provisions pour dépreciation des actifs roulants	736	
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement		736
		SECTION INVESTISSEMENT		
29	2118	Frais acquisition parcelles D954 et D955	350	
020	020	Dépenses imprévues investissement		350
		A FINANCER	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif de la commune

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant ci-dessus pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2023 ;

#### LE CONSEIL,

#### A l'unanimité.

Adopte la décision modificative présentée

#### Délibération n°2023-06-03- CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

Sur recommandation du Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie, il est proposé au conseil municipal de constituer une provision d'un montant égal à 15 % des créances de plus de 2 ans non encore recouvrées selon l'état annexé à la présente délibération.

Le montant de la provision sera donc de 735,24 € au titre de l'année 2023.

La comptabilisation de cette provision repose sur une écriture au compte 6817 : dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 : reprise sur provisions pour depreciation des actifs circulants :

- si la créance est éteinte ou admise en non-valeur
- si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet
- si le risque est moindre

Les credits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la commune (décision modificative des crédits n°2).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.232-1,

Considérant la recommandation du Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie de constituer une provision d'un montant égal à 15 % des créances de plus de 2 ans non encore recouvrées,

#### LE CONSEIL, À l'unanimité,

Décide de constituer une provision d'un montant de 735,24 € soit 15 % des créances de plus de 2 ans non encore recouvrées.

# Délibération n°2023-06-04-VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SIVOS DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT ET DROCOURT

Monsieur le Maire rappelle que Le SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt connaît chaque début d'année une insuffisance de trésorerie avant le versement des participations des deux communes membres, seules ressources du syndicat, versées seulement en avril après le vote des Budgets Primitifs.

Afin de remédier à ce problème recurrent, et de ne pas voter une délibération chaque année, il est proposé que chaque année jusqu'à la fin de la mandature soit versé par la commune de Follainville-Dennemont en début d'exercice un acompte de la participation aux charges de fonctionnement du SIVOS calculé sur la base de 50 % du montant de la participation de l'exercice N-1 (soit un acompte de 52 686,92 € pour début 2024). Monsieur le Maire precise que ce projet a été approuvé par la trésorière.

Le solde sera versé une fois les participations votées par les assemblées délibérantes du SIVOS et des communes membres.

#### LE CONSEIL, À l'unanimité,

**Autorise** jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026, le versement en début d'exercice d'un acompte de la participation communale aux charges de fonctionnement du SIVOS d'un montant de 50 % de la participation de l'année précédente.

#### <u>Délibération n° 2023-06-05- FINANCES : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES</u> D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

#### Monsieur le Maire expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-I du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023, selon le tableau ci-après :

Opérations	BP 2023	DM n°1	Total BP + DM	1/4 des crédits
25 - Voirie / réseaux	5 500,00		5 500,00	1 375,00
27 - Mairie Administration Générale	10 500,00		10 500,00	2 625,00
29 - Acquis Foncières et Ventes	2 600,00		2 600,00	650,00
30 - Salle Polyvalente	3 600,00		3 600,00	900,00
31 - Acquisition de matériel	21 000,00		21 000,00	5 250,00
36 - Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	9 600,00		9 600,00	2 400,00
37 - Eglise Follainville	5 100,00		5 100,00	1 275,00
53 - école primaire de Follainville	1 000,00		1 000,00	250,00
56 - Cimetières/Columbariums	18 000,00		18 000,00	4 500,00

Opérations	BP 2023	DM n°1	Total BP + DM	1/4 des crédits
62 - Développements urbains				
Croix de Mantes I et II	1 000,00	4 700,00	5 700,00	1 425,00
69 - Halle centre Dennemont	2 400,00		2 400,00	600,00
73 - Développements urbains secteur des Semistières 3	33 000,00		33 000,00	8 250,00
79 - Aménagement paysagé diff secteurs village	10 900,00		10 900,00	2 725,00
80 - Grange Dennemont	810 000,00		810 000,00	202 500,00
Total	934 200,00	4 700,00	938 900,00	234 725,00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal que l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

#### LE CONSEIL, À l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

\*\*\*\*\*\*\*

Arrivée de Madame Régine LEBRUN à 21h05, le nombre de présents est désormais de 14 et de votants de 18

## <u>Délibération n° 2023-06-06- FINANCES : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS COSTE-SIROT-JOSSEAUME :</u>

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des échanges qu'il a eu avec Mme COSTE Marie-Laure représentant des propriétaires indivisaires des parcelles COSTE-SIROT-JOSSEAUME désireuse de céder à la commune la parcelle cadastrée :

 D n° 492 d'une surface de 485 m² sise lieudit Les Plantes Buchettes, classée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en zone Naturelle Protégée (NP), en zone d'Espace Boisé Classé (EBC), en site inscrit et classé des Boucles de la Seine et de Guernes (AC2) et dans la zone de préemption « Espaces Naturels Sensibles » secteur de préemption communale. Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt d'acquérir ledit terrain afin d'en assurer la protection : Il s'agit d' un bois de 485 m2 jouxtant des parcelles communales. Ces terrains sont recherchés par des forestiers ou des particuliers pour la coupe de bois qui peuvent saccager ces parcelles, d'oû l'intérêt pour la commune de conserver celles-ci à l'état naturel.

Par courrier du 3 août 2023, Monsieur le Maire a proposé aux propriétaires, l'acquisition de cette parcelle à l'amiable au prix de 500 € (cinq cents euro) la commune prenant en charge les frais afférents à cette vente (frais de notaire, d'enregistrement aux hypothèques, etc ...)

L'accord de Madame COSTE Marie-Laure pour cette transaction nous est parvenu par courriel en date du 10 août 2023,

Par courrier du 11 août 2023, Monsieur le Maire a adressé une promesse de vente à Madame COSTE Marie-Laure, représentant des propriétaires indivisaires,

En date du 15 septembre 2023, la commune a réceptionné la promesse de vente signée par l'ensemble des propriétaires indivisaires.

#### LE CONSEIL, A l'unanimité

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Compte tenu de ses engagements pris en matière d'environnement et de la nécessité de protéger les espaces boisés,

**Décide** l'acquisition de la parcelle appartenant aux consorts COSTE-SIROT-JOSSEAUME, cadastrée section D n° 492 d'une surface de 485 m², au prix de 500 € (cinq cents euro)

**Précise** que la commune prendra en charge les frais annexes à ces transactions : frais de notaire, service des Hypothèques etc....

**Autorise** Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L 122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer tous documents relatifs à ces transactions immobilières,

#### Délibération n° 2023-06-07 - REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire rappelle que la commune a commencé l'année dernière un plan pluriannuel de reprise de concession en état manifeste d'abandon dans les cimetières de Follainville et Dennemont, envahies par la végétation et non entretenues. Parfois pour certaines de ces tombes en état de délabrement s'effondraient, laissant un trou béant obligeant les services techniques à sécuriser les lieux pour éviter des accidents.

Aussi la procédure de reprise de concessions prévue par le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2223-17 et L.2223-18 et pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 à R.2223-13 a été lancée le 5 octobre 2018, date des premiers constats d'abandon pour 35 concessions dans le cimetière de Follainville et 43 concessions dans le cimetière de Dennemont.

Pour des raisons budgétaires il a été décidé de ne relever en 2022 que cinq concessions à Follainville et sept concessions à Dennemont, celles qui étaient les plus touchées.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la suite des reprises des concessions soit 8 concessions (dont deux qui étaient prévues l'année dernières mais n'ont pas été relevées compte tenu du coût), toutes au cimetière de Dennemont ce qui permettra ensuite de prendre des arrêtés individuels de reprise.

LE CONSEIL, A l'unanimité, Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-13,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et sont en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à trois reprises en octobre 2019, en janvier 2021 et en septembre 2023

Considérant que les preneurs de concessions n'ont pas entretenu les tombes dont elles avaient la charge et qui constituent désormais une situation qui nuit au bon ordre et à la décence des cimetières,

Considérant les procès-verbaux des, 15 octobre 2019, 21 janvier 2021, 15 décembre 2022 et 15 septembre 2023 constatant l'état d'abandon des concessions,

Considérant les affichages réalisés les 15 octobre 2018, 1<sup>er</sup> novembre 2018, 15 décembre 2018, 27 octobre 2019, 10 décembre 2019, 2 février 2021, 18 avril 2021, 4 octobre 2022 et 15 septembre 2023.

- 1°) Dit que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.
- 2°) **Autorise** le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant la reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur
- 3°) Dit que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour des nouvelles concession
- 4°) Charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## <u>Délibération n° 2023-06-08- FINANCES : MISE A DISPOSITION DES BIENS ET EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA CU GPSEO SUITE AU TRANSFERT DES COMPETENCES AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - VOIRIE</u>

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté urbaine GPSEO est née de la fusion de 6 EPCI (la CAMY, dont est issue Follainville-Dennemont, la CA2RS, la CAPAC, la SVCA, la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015. La création d'une communauté urbaine entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence. Le transfert d'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété.

Aussi, afin de régulariser la situation il convient de délibérer sur la mise à disposition des biens meubles et immeubles dont l'inventaire a été vérifié par notre comptable.

Vu la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu que la commune de Follainville-Dennemont est membre de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'article L.5215-28 du Code général des collectivité territoriale (CGCT) précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté urbaine ;

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une Communauté urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

#### LE CONSEIL, A l'unanimité,

Autorise la mise à disposition à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Accepte le contenu du procès-verbal de mise à disposition;

Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

### <u>Délibération n° 2023-06-09- FINANCES : APPROBATION DU MONTANT REVISE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS</u>

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par la délibération de notre commune en conseil municipal dans sa séance du 19 septembre 2023. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Follainville-Dennemont, le montant des AC passe de 260 564,96  $\in$  en 2023 (299 837,51  $\in$  AC fonctionnement et - 39 272,55  $\in$  AC investissement) à 262 630,76  $\in$  en 2024 (301 903,31  $\in$  AC fonctionnement et - 39 272,55  $\in$  AC investissement), soit une recette supplémentaire de 2 065,80  $\in$ .

#### LE CONSEIL, A l'unanimité,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

Vu la délibération 2023-05-02 du 19 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport le de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Approuve** le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 262 630,76 € (dont 301 903,31 € AC fonctionnement et - 39 272,55 € AC investissement) à compter de l'année 2024 ;

Mandate Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>Délibération n° 2023-06-10- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE POUR LES ELUS LOCAUX</u>

## Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Le référent déontologue joue un rôle de conseiller auprès de l'élu qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent a la capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Le référent n'est cependant aucunement responsable des actions de l'élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Ce décret prévoit notamment que :

- Ce référent ne peut pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent.
- L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une personne, soit un collège).
- La désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes, par délibération concordante.

Monsieur le Maire précise que trouver un référent déontologique pour les 36 000 communes et EPCI qui doivent appliquer cette mesure en même temps est compliqué sachant que cette fonction n'existait pas.

L'AMR 78 (association des maires ruraux) a négocié avec Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles la désignation d'un référent unique pour les 91 communes adhérentes de l'association. Monsieur le Maire propose au conseil municipal sur la recommandation de l'AMR 78, la nomination de Madame Chantal DESCOURS-GATIN, magistrate administrative comme référente déontologue.

#### LE CONSEIL,

#### A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.111-1-1,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis de la commission « Affaires générales, service à la population, cadre de vie, sécurité, communication et cimetière » du mercredi 21 juin 2023,

Vu la candidature Madame Chantal DESCOURS-GATIN, magistrate administrative sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

#### Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 7 décembre 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Follainville-Dennemont dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN

#### Article 2: Missions du référent déontologue

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune de Follainville-Dennemont.

#### Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

#### Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### Article 5 : Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux

En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.

Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisie, ainsi que de la date de saisine.

#### Article 6 : Modalités de saisine

La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention « à transmettre - pli confidentiel ».

L'adresse électronique de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

### Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

#### Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

#### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoyait l'organisation obligatoire d'un débat sur la protection sociale complémentaire, au sein de chaque exécutif, avant le 18 février 2022.

Néanmoins, en raison de la parution tardive du décret d'application, beaucoup de collectivités, ne disposant pas des éléments de référence permettant une projection financière, ont retardé son organisation.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

#### Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordre et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme. Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale		
Honoraires des médecins et spécialistes	70%		
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière,	60%		
kiné, orthophoniste)			
Médicaments	30% à 100%		
Optique, appareillage	60%		
Hospitalisation	80%		

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,

 Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

#### La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité: maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude: poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Ainsi, pour la commune de Follainville-Dennemont :

La participation actuellement en vigueur pour la prévoyance est de 7.00 € net par mois. Elle s'applique dans le cadre d'un contrat labellisé conclu avec la MNT.

Il n' y a actuellement pas de participation pour la complémentaire santé.

#### L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents. La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- **Prend Acte** des nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire et du calendrier prévisionnel.

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE:**

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

#### Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

#### Décision 2023-005 du 4 juillet 2023 :

#### Décidons :

Le marché n°2020-006 de nettoyage des locaux communaux a été conclu à compter du 01/10/2020 avec l'entreprise SRIM Multiservices pour une durée d'une année renouvelable 2 fois par reconduction expresse soit jusqu'au 30/09/2023. Afin de laisser le délai nécessaire à la préparation d'une nouvelle consultation, il convient de prolonger ce marché de 2 mois soit jusqu'au 30/11/2023 par l'avenant n°2. Le montant de l'avenant est 5 122,00 € HT soit 6 146,40 € TTC

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Décision 2023-006 du 4 octobre 2023 :

#### Décidons:

Une convention relative à l'assistance à l'établissement des dossiers retraite est conclue avec le Centre Intercommunal de Gestion de la Grande Couronne sis 15 rue Boileau à Versailles représenté par son président Daniel LEVEL est conclue pour 3 ans du 9 décembre 2023 au 8 décembre 2026. Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2023 à 44 € par heure de travail.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Décision 2023-007 du 17 octobre 2023 :

#### Décidons :

Une convention d'utilisation de locaux municipaux est signée entre la commune de Follainville-Dennemont, représentée par son maire Sébastien LAVANCIER d'une part et le collège Jacques Cartier d'Issou représenté par son principal Max MARTIN d'autre part.

Il a été convenu par les parties que la Maison des Services Publics était mise à disposition gracieusement au profit du collège d'Issou du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024 tous les jeudis (hors vacances scolaires) de 17h30 à 19h30 afin d'organiser une aide aux devoirs au profit exclusif des collégiens. Cette convention pourra être reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai d'un mois avant son terme.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Décision 2023-008 du 23 octobre 2023 :

#### Décidons:

Une convention (FR-78-008797 / T02566) est conclue avec la société CELLNEX France dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt représentée par le Directeur du patrimoine Monsieur Jérôme HARROIS relative à l'occupation d'emplacements techniques comprenant une antenne relais de type épicéa et un espace technique sur un terrain rue Emile Zola sur le stade à FOLLAINVILLE-DENNEMONT (référence cadastrale : section AD – n°0186).

Le bail est consenti pour une durée de douze ans et entrera en vigueur à la date de signature de la convention. Le montant du loyer annuel est de 9000 € nets. Il sera révisé chaque année de 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année de son entrée en vigueur.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Décision 2023-009 du 23 octobre 2023 :

#### Décidons:

Une convention (FR-78-034803 / T15542) est conclue avec la société CELLNEX France dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt représentée par le Directeur du patrimoine Monsieur Jérôme HARROIS relative à l'occupation d'emplacements techniques comprenant une antenne relais de type épicéa et un espace technique sur un terrain rue Emile Zola sur le stade à FOLLAINVILLE-DENNEMONT (référence cadastrale : section  $AI - n^{\circ}0264$ ).

Le bail est consenti pour une durée de douze ans et entrera en vigueur à la date de signature de la convention. Le montant du loyer annuel est de 9000 € nets. Il sera révisé chaque année de 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année de son entrée en vigueur.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Décision 2023-010 du 24 octobre 2023 :

#### Décidons:

Une convention prévoyant les modalités d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives aux dépendances communautaire entre la CU GPSEO sis rue des chevries à Aubergenville (78410) représentée par sa président madame Cécile Zammit Popescu et la commune de Follainville-Dennemont est conclue pour une durée d'un an entre le 15 octobre 2023 et le 14 octobre 2024 renouvelable annuellement deux fois par tacite reconduction.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public, d'un montant forfaitaire de 0,72 € (soixante-douze centimes d'euros) multiplié par le nombre de disjoncteurs différentiels par an.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Décision 2023-011 du 30 octobre 2023 :

#### Décidons :

Afin d'accompagner la commune dans le cadre de la procédure en cours l'opposant à la société attributaire du marché de construction de la maison médicale, un contrat est conclu avec la société AGN Avocats Paris. Le montant des honoraires est de 1000 € HT soit 1200 € TTC incluant les changes avec le client, l'étude du dossier et succession avec le confrère, le suivi de la procédure, échanges avec le greffe, la rédaction d'un mémoire supplémentaire, si nécessaire, l'envoi des conclusions du rapporteur public avant l'audience, représentation lors de l'audience et envoi d'un compte-rendu.

En l'absence du public, la séance est levée à vingt-deux heures et quarante-huit minutes.

En Mairie le 23 janvier 2024

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER



